



## Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2024-225

**Nom du projet :** PNRUN – SURVOL EN DRONE « Levé topographique pour étude hydromorphologique de Grand Étang » - HYDRETTUDES  
**Numéro de dossier :** 2024/AD/947  
**Pétitionnaire :** M. Benoît DARUD  
**Localisation :** Grand Étang, Saint-Benoît

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant la modalité d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa MARCœur n°28 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** l'arrêté n°DIR-2022-203 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** la délibération n°CA/2023-010 du Conseil d'administration du 09 novembre 2023 portant réglementation des prises de vue et de son dans le cœur du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** la demande de M. Benoît DARUD, en date du 15/10/2024, réceptionnée par le Parc national de La Réunion le même jour et relatif au dossier n° 2024/AD/947 ;  
**Vu** les éléments complémentaires transmis par M. Benoît DARUD, en date du 16/10/2024, réceptionnée par le Parc national de La Réunion le 17/10/2024 ;

**Considérant** que les prises de vues et de son, objet de la demande, seront réalisées en cœur du Parc national de La Réunion, dans le cadre d'une activité professionnelle ;

**Considérant** que le projet de prises de vue, objet de la demande, et dans les conditions explicitées dans la demande, n'est pas soumis à autorisation ;

**Considérant** que le survol en drone, objet de la demande, sera réalisé en cœur du Parc national de La Réunion ;

**Considérant** que le survol en drone, objet de la demande, est prévu dans une zone réglementée par l'arrêté n°DIR-2022-203, et dont le survol n'est possible que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;

**Considérant** que le survol en drone est nécessaire pour les besoins des activités scientifiques ou de conservation conformément aux dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté susvisé ;

**Considérant** que le pétitionnaire ne justifie pas dans sa demande que le survol présente un caractère indispensable ou exceptionnel ;

**Considérant** qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation du caractère du Parc national de La Réunion ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les activités de survol pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

## AUTORISE

### **Article 1 : Objet**

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise le levé topographique pour étude hydromorphologique de Grand Étang, par prise de vue par drone.

Cette autorisation est accordée à M. Benoît DARUD d'Hydretudes, pour un maximum de 1 drone.

### **Article 2 : Durée**

La présente autorisation est délivrée pour le 07/11/2024.

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autres conditions justifiant un report, les prises de vue et de son restent possibles jusqu'au 19/12/2024 inclus, dans les conditions de la présente autorisation et sous réserve d'en informer le Parc national au moins deux jours ouvrés avant la réalisation ([autorisations@reunion-parcnational.fr](mailto:autorisations@reunion-parcnational.fr) ; [gestion-e@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-e@reunion-parcnational.fr)). Le Parc se réserve le droit de s'opposer aux nouvelles dates proposées.

### **Article 3 : Prescriptions générales**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

#### ***3.1 Prescriptions générales***

- Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation, à la faune, aux minéraux et aux formations géologiques.
- La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur,

conformément aux dispositions de l'article L. 362-1 du Code de l'environnement, en vue d'assurer la protection des espaces naturels.

- Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public.
- Le bénéficiaire s'assure qu'une procédure de biosécurité sur tout son équipement (drone, sac, chaussures, vêtements...) est réalisée avant l'accès au site. Pour ce faire, il garde une trace des modalités de la procédure de biosécurité mise en œuvre ainsi que des vérifications qu'il a menées (registre biosécurité ou autre). Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

### **3.2 Prescriptions particulières concernant le survol en drone**

- Le drone est en permanence piloté à vue.
- Il est interdit de survoler des personnes sans leurs autorisations expresses.
- Il est interdit de voler de nuit.
- En cas d'accident, le bénéficiaire doit récupérer tous les éléments de son appareil le plus rapidement possible. Le bénéficiaire doit être équipé pour stopper un éventuel départ de feu en cas d'incident.
- Autres prescriptions applicables à la demande, pour des opérations de survol adaptées aux exigences de protection de la faune :
  - **Vois à basse altitude** : maintien des vols à moins de 120 mètres pour réduire le bruit et limiter les perturbations ; respecter cependant une distance adéquate pour ne pas effrayer la faune ;
  - **Durée totale quotidienne** : les interventions ne doivent pas excéder 3 heures par jour.

### **3.3 Prescriptions relatives à l'information du Parc national de La Réunion**

Le bénéficiaire informe le Parc national ([autorisations@reunion-parcnational.fr](mailto:autorisations@reunion-parcnational.fr), [gestion-e@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-e@reunion-parcnational.fr)) de la date de la mission au moins 24h avant son déroulement. Le bénéficiaire informe le Parc national de tout incident survenu lors de la mission.

### **Article 4 : Mesures de contrôle**

- La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.
- La présente autorisation est délivrée à Monsieur Benoît DARUD d'Hydrétudes pour le projet identifié par l'article 1. Toutefois, toute personne en charge de la réalisation d'une partie ou de la totalité du projet identifié par l'article 1 devra connaître le contenu de la présente autorisation et être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

### **Article 5 : Autres obligations**

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office national des forêts ou de la DSAC OI). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

### **Article 8 : Publication**

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

**04 NOV. 2024**

Le Directeur Adjoint

Paul FERRAND



**Copies :**

- ONF
- Commune de St Benoit
- DSACoi
- PNRun : Secteur Est, SPPN, SAADD



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

**Parc National de La Réunion**

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)